



CHARTRE INFORMATIQUE

La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques au sein de l'EPLEFPA de Nevers – Cosne et de rappeler à chacun des utilisateurs ses responsabilités.

Les règles et obligations énoncées ci-dessous s'appliquent à **tout utilisateur** des ressources informatiques de l'EPLEFPA de Nevers – Cosne. Ces ressources comprennent les serveurs, les stations de travail, micro-ordinateurs et leurs périphériques, situés dans les services, les bureaux, les locaux d'enseignement, les laboratoires de l'EPLEFPA et tout autre local de l'EPLEFPA disposant de tels matériels, les installations de l'EPLEFPA permettant de se connecter ou de dialoguer avec des sites informatiques dans le monde entier. Ces règles s'appliquent également au réseau sans fil de l'EPLEFPA.

Les règles définies par la présente charte s'étendent également à l'utilisation des ressources des réseaux extérieurs, accessibles par l'intermédiaire d'Internet (connexion distante).

Le non respect des règles de bonne conduite énoncées dans le présent document engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur.

Tout utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer des opérations ayant pour but :

- ✓ de masquer sa véritable identité ;
- ✓ d'usurper l'identité d'autrui ;
- ✓ de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- ✓ de mettre en place un programme pour contourner les procédures établies dans le but d'augmenter le niveau de sécurité des systèmes ;
- ✓ d'utiliser ou de développer des programmes mettant sciemment en cause l'intégrité des systèmes informatiques ;
- ✓ d'installer et d'utiliser un logiciel à des fins non conformes aux missions de l'EPLEFPA ;
- ✓ de ne pas respecter les règles d'accès aux salles contenant le matériel informatique ;
- ✓ d'utiliser des comptes autres que ceux auxquels il a légitimement accès ;
- ✓ d'utiliser un poste de travail ou toute autre ressource informatique sans une autorisation explicite de la personne à qui elle est affectée. Chaque utilisateur se doit de veiller à ce que toutes les informations d'ordre professionnel détenues par lui restent accessibles à certains collaborateurs dans le cadre de règles préalablement définies dans le service ou entre plusieurs services ;
- ✓ d'accéder aux données d'autrui - en dehors des règles décrites au précédent alinéa - sans l'accord express des détenteurs, même lorsque ces données ne sont pas explicitement protégées.
- ✓ L'usage des supports de communication électronique (courriels, forums de discussion, documents accessibles par le web, ...) doit se faire dans le respect des règles suivantes :
- ✓ respecter les principes de neutralité, laïcité, discrétion...
- ✓ ne pas porter atteinte à l'image de l'établissement (blog, vidéo, photos etc.)
- ✓ ne pas porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ;

Pièce n°13

- ✓ préciser si l'expression est faite à titre personnel ou au nom de l'établissement, d'une de ses composantes et ce, particulièrement dans toute communication à diffusion publique.
- Respecter les règles déontologiques d'utilisation de la messagerie et des conférences

Certaines zones de l'établissement sont couvertes par le réseau sans fil. Cet accès est réglementé. Il reste un service qu'offre l'établissement. Son usage doit avant tout être pédagogique.

La législation interdit à tout utilisateur de faire des copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit. Les copies de sauvegarde sont les seules exceptions.

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer des opérations pouvant nuire au bon fonctionnement du réseau, à l'intégrité de l'outil informatique et aux relations internes et externes de l'établissement.

Les utilisateurs doivent s'abstenir de toute tentative d'interception de communications privées, qu'il s'agisse de courrier électronique ou de dialogue direct.

Comme sur d'autres médias, les informations diffusées par le biais des réseaux ne doivent pas

- ✓ porter atteinte à l'image de l'établissement ;
- ✓ porter atteinte à la vie privée ou à l'image d'autrui ;
- ✓ contrevenir aux lois sur la propriété intellectuelle, littéraire et artistique ;
- ✓ faire l'apologie du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie (actes réprimés par les lois n° 90-615 du 13 juillet 1990 et n° 92-1336 du 16 décembre 1992).

Le droit d'accès est limité à des activités conformes aux missions de l'établissement telles que définies par la loi d'orientation agricole de 1999. L'établissement n'a pas vocation à fournir un accès aux réseaux sociaux (facebook, twitter...) à partir de ses postes informatiques. Cependant un accès consultatif reste possible à partir du réseau sans fil.

Le droit d'accès est temporaire, il est retiré si la qualité de l'utilisateur ne le justifie plus. Il peut également être retiré, par mesure conservatoire du Directeur de l'EPLEFPA, si le comportement d'un utilisateur n'est plus compatible avec les règles énoncées dans la présente charte.

Le compte attribué par le service informatique est strictement personnel. **Chaque personne est responsable de son utilisation. Nul n'est autorisé à utiliser le compte d'autrui.**

Le mot de passe constitue la clé personnelle d'utilisation du compte et par conséquent ne doit être communiqué à personne.

Les utilisateurs ne respectant pas les règles et obligations définies dans la présente charte et ceux qui ne signalent pas les tentatives de violation de leur compte sont passibles de sanctions :

- ✓ ils peuvent être sommairement déconnectés par les administrateurs systèmes qui peuvent surveiller en détail les sessions de travail d'un utilisateur s'il existe un soupçon de non-respect de la charte ;
- ✓ leur compte peut être fermé, sur décision du Directeur de l'EPLEFPA
- ✓ ils peuvent être traduits devant la Section Disciplinaire correspondant à leur statut;
- ✓ ils peuvent faire l'objet de poursuites pénales engagées à la demande du Directeur de l'EPLEFPA.

Le respect du droit de propriété

Article L 122-6 du code de la propriété intellectuelle

"Par dérogation au 2 de l'article 122-5, lorsque l'œuvre est un logiciel, toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit ou ayants cause est illicite".

Article L 353-3 du code de la propriété intellectuelle

"Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi".

LE DROIT PENAL DE L'INFORMATIQUE

La protection des libertés individuelles

Article 226-16 du nouveau code pénal

"Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 €. d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés."

Article 226-17

"Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende".

Article 226-18

"Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 €. d'amende".

Article 226-19

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300000 €

Article 226-22

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 €.

Le respect de l'intégrité d'un système informatique

Article 323.1 du nouveau code pénal

"Le fait d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenue dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 €. d'amende".

Article 323.2

"Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé des données est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende".

Article 323.3

"Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende".

Le respect du secret de la correspondance échangée par le canal de l'informatique

Article 226-15 du nouveau code pénal

"Le fait commis de mauvaise foi, d'ouvrir de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions".

L'usage de la cryptologie

Article 28-3 de la loi numéro 90 1170 du 29 décembre 1990 :

"Le fait de fournir, d'importer de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne ou d'exporter un moyen ou une prestation de cryptologie sans avoir obtenu l'autorisation préalable mentionnée au I ou en dehors des conditions de l'autorisation délivrée est puni de six mois d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Le fait de gérer, pour le compte d'autrui, des conventions secrètes de moyens ou de prestations de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité sans avoir obtenu l'agrément mentionné au II ou en dehors des conditions de cet agrément est puni de deux ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende".